

## Nouvelles dispositions pour l'indemnisation des dommages sur troupeaux domestiques

**Arrêté du 3 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 22 février 2024 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx**

Cet arrêté est le résultat d'un long travail mené entre le ministère chargé de l'environnement, le ministère chargé de l'agriculture et les partenaires, dans le cadre du Groupe national Loup et activités d'élevage.

Les deux principales évolutions portent sur :

- une revalorisation des pertes indirectes afin de mieux prendre en compte les conséquences de pertes subies par les éleveurs ;
- l'indemnisation des pertes indirectes dites « génétiques » consécutives à la perte d'un ovin appartenant à un élevage de sélection.

Ce numéro résume ces nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur pour tous les dommages à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Pour rappel, à partir de la 3<sup>e</sup> attaque survenue en moins de 12 mois l'indemnisation des dommages sur troupeaux domestiques en cercle 1 (ou cercle 0) est subordonnée à la mise en œuvre préalable des moyens de protection.

## I – Nouveau mode de calcul des pertes indirectes

Pour rappel, les pertes indirectes sont versées automatiquement pour tous les dommages causés aux troupeaux domestiques. Cette indemnisation, prévue à l'article 4 du décret 2019-722 du 9 juillet 2019, permet de compenser les pertes consécutives à la perturbation du troupeau du fait du stress, de la prise de poids, des avortements ou encore de la baisse de lactation.

Auparavant, le calcul se faisait en fonction du nombre d'animaux qui composent le lot.

Le nouvel arrêté introduit, pour l'année civile, une indemnisation dégressive à chaque nouvelle attaque sur un même lot. Cette indemnisation dépendra :

- du nombre d'animaux qui composent le lot,
- de la qualité du lot impacté (allaitant/viande ou laitier),
- de leur regroupement éventuel dans un parc clos.

Une majoration est prévue pour les troupeaux laitiers eu égard au stress qui peut affecter la production de lait. Il en est de même pour les animaux en parc, le stress étant susceptible de se propager plus facilement lorsque les bêtes sont regroupées.

**À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, les pertes indirectes seront calculées de la manière suivante :**

n° attaque pour l'éleveur	Animaux en parc		Animaux hors parc *	
	Indemnisation par tête constitutive du lot prédaté		Indemnisation par tête constitutive du lot prédaté, dans la limite de 500 têtes maximum	
	troupeau allaitant	troupeau laitier	troupeau allaitant	troupeau laitier
1 <sup>ère</sup>	2,5 €	5,0 €	1,25 €	2,5 €
2 <sup>e</sup>	1,0 €	2,0 €	0,5 €	1,0 €
3 <sup>e</sup>	0,5 €	1,0 €	0,25 €	0,5 €
4 <sup>e</sup>	0,5 €	1,0 €	0,25 €	0,5 €
5 <sup>e</sup> et +	0,25 €	0,5 €	0,13 €	0,25 €

\* À noter que dans le cas d'une prédation sur un troupeau ou un lot d'animaux situé, au moment de l'attaque, en dehors d'un parc clos, l'indemnisation est plafonnée à 500 animaux maximum.

Par construction, les troupeaux équins et porcins seront considérés comme des troupeaux « allaitants » pour le calcul des pertes indirectes.

## II – Prise en compte des pertes génétiques

Ces nouvelles catégories visent à indemniser les pertes indirectes liées à l'impact des pertes dans l'organisation des élevages sélectionneurs. En cas de perte d'un (futur) reproducteur détenu par un élevage sélectionneur approuvé, et inscrit ou enregistré dans le livre généalogique de ce programme de sélection, un montant forfaitaire permet de compenser l'impact futur de cette perte dans l'organisation de l'élevage de sélection.

Il convient de noter que :

- seuls les ovins sont concernés ;
- seuls les élevages sélectionneurs sont concernés.

Les barèmes revalorisés sont les suivants :

qualification de l'animal		montant total	code	
reproducteur mâle	allaitant	Jusqu'à 6 mois inclus	310 €	O1b
		7 à 10 mois inclus	396 €	O2a
		11 mois à 7 ans	1 366 € (sauf justificatif pour la perte directe)	O4c
	laitier	Jusqu'à 11 mois inclus	43 €	O4d
		11 mois à 7 ans	1 366 € (sauf justificatif pour la perte directe)	O4c
reproducteur femelle	allaitant	Jusqu'à 6 mois inclus	222 €	05d
		7 mois-12 mois inclus	281 €	O6c
		1 an-7 ans	467 €	O7c
	laitier	Jusqu'à 6 mois inclus	345 €	O5c
		7 mois-7 ans (fromagère)	1 050 €	O8c
		7 mois-7 ans (lait collecté)	773 €	O9c

Liens :

### Arrêté modificatif du 3 septembre 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201194>

### Arrêté du 22 février 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184832>